

JOURNAL



OFFICIEL

**de la
République Démocratique du Congo**

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 25/061 DU 30 DECEMBRE 2025
MODIFIANT LA LOI N° 22-069 DU 27
DECEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACTIVITE
ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Pages

- ❖ **LOI N° 25/061 DU 30 DECEMBRE 2025 MODIFIANT LA LOI N° 22-069 DU 27 DECEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT 5**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 25/061 DU 30 DECEMBRE 2025

MODIFIANT LA LOI N° 22-069

DU 27 DECEMBRE 2022 RELATIVE A

L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

EXPOSE DES MOTIFS

Vers les années 2000, à la suite de la détérioration de l'environnement macroéconomique des années 90 qui avait occasionné une crise profonde du système financier congolais, le Gouvernement de la République avait mis en place un programme global d'ajustement dont la restructuration du système bancaire, un des volets importants.

Dans le cadre de la restructuration du système bancaire, deux lois importantes avaient été promulguées, à savoir la Loi 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et la Loi 022-2002 du 30 octobre 2002 portant régime spécial de restructuration des établissements de crédit.

Les dispositions pertinentes de ces textes de loi avaient permis la liquidation des banques en faillite, la restructuration et la recapitalisation des banques en difficulté et le redimensionnement du cadre organique des établissements de crédit dont les activités ne correspondaient plus à celles des banques.

En décembre 2022, à la suite des faiblesses et limites constatées dans la Loi 003-2002 du 2 février 2002, notamment en ce qui concerne le dispositif de résolution, entendu comme régime spécial de restructuration des établissements de crédit en difficultés, et aussi les

innovations technologiques apparues dans l'environnement des paiements qui avaient considérablement transformé le paysage bancaire congolais, le législateur congolais va rédiger une nouvelle loi, la Loi n° 22-069 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

La Loi de 2022 va notamment apporter les innovations sur la clarification de la définition des établissements de crédit et des sociétés financières et aussi le renforcement des conditions d'agrément ainsi que l'implication majoritaire des congolais dans l'administration et la gestion courante des établissements de crédit.

Le principe de dilution du capital social, avec un minimum de quatre actionnaires quant à lui sera buté à des difficultés opérationnelles pour sa mise en oeuvre.

Ainsi, à l'expiration du délai légal imparti, aucun établissement de crédit ne s'y est conformé et la Banque centrale à travers l'instruction 18 va suppléer à ce délai.

La présente Loi modifie les articles 11 et 190 de la Loi n° 22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elle répond aux impératifs d'adaptation du cadre réglementaire bancaire aux réalités économiques et opérationnelles de la République Démocratique du Congo (RDC).

Elle se donne l'ambition de renforcer l'attractivité du secteur bancaire congolais, de mettre en place un cadre légal favorisant la conformité des établissements de crédit existants et promouvoir une régulation à la fois souple et efficace, tout en préservant la stabilité financière dans un contexte caractérisé par un faible taux de bancarisation face aux défis logistiques et une perception internationale défavorable.

La présente réforme s'inscrit dans une volonté de lever les obstacles réglementaires susceptibles de freiner le développement du secteur, tout en consolidant la confiance des investisseurs et en promouvant l'inclusion financière.

En modernisant le cadre réglementaire et en renforçant le rôle de la BCC comme régulateur agile, cette loi vise à bâtir un système bancaire compétitif, capable de soutenir la croissance économique et de répondre aux aspirations du peuple congolais.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les articles 11 et 190 de la Loi n° 22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont modifiés comme suit :

« Article 11 :

Les établissements de crédit sont constitués sous la forme d'une personne morale de droit congolais avec plusieurs actionnaires, associés ou sociétaires détenant chacun une quotité du capital social définie par la Banque Centrale du Congo par voie d'instruction.

A cet effet, les établissements de crédit sont tenus d'avoir leur siège social et l'administration centrale, entendue comme leur centre décisionnel, sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Les titres représentatifs du capital social d'un établissement de crédit revêtent la forme nominative.

Les banques sont constituées sous la forme de sociétés anonymes, avec conseil d'administration.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque Centrale du Congo fixe, par voie d'instruction, la forme juridique des autres catégories d'établissements de crédit, en adéquation avec leurs activités.

La Banque Centrale du Congo peut, par décision motivée, déroger à l'alinéa 1^{er} du présent article, lorsque les circonstances particulières de l'établissement de crédit le justifient. Une instruction de la Banque Centrale fixe les conditions d'octroi de cette dérogation.

Elle peut, pour le cas spécifique, décider que la dérogation prévue à l'alinéa 6 du présent article ne soit assorti du délai. »

« Article 190 :

Les établissements de crédit, agréés en vertu de la Loi n°003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, conservent leur agrément. Les décisions prises à leur égard, y compris les dérogations, par la Banque Centrale du Congo, en vertu de cette loi, demeurent valables et continuent de produire leurs effets.

Les établissements de crédits existants dont la structure du capital ne satisfait pas aux dispositions de l'article 11 disposent d'un délai de trente-six (36) mois pour se conformer à l'obligation visée à l'article 11 alinéa 1^{er} de la présente Loi.

Passer ce délai, ils sont tenus de soumettre à la Banque Centrale du Congo un plan de mise en conformité assorti d'un calendrier d'exécution. »

Article 2 :

La présente Loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
Elle entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2025

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

